

CH_VB 1999-4375 2781 vom 22. Juni 2001

Bundesverwaltung, 2001-06-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1999-4375_2781

FR: CH_VB 1999-4375 2781 du 22 juin 2001

IT: CH_VB 1999-4375 2781 del 22 giugno 2001

Erwägungen

E. 1

Tout ressortissant suisse a droit à un document d'identité de chaque type.

E. 2

Les documents d'identité au sens de la présente loi attestent la nationalité suisse et l'identité de leur titulaire.

E. 3

RS 0.191.01

E. 4

Sur demande du requérant, le document d'identité peut en outre comporter le nom d'alliance, le nom reçu dans un ordre religieux ou le nom d'artiste, et la mention de signes particuliers tels que handicaps, prothèses ou implants.

E. 5

Office fédéral de la police

Documents d'identité. LF 2784 Art. 9 Emoluments Le Conseil fédéral règle l'assujettissement et fixe le montant des émoluments. Section 3 Traitement des données Art. 10 Principe Le traitement des données est régi dans le cadre de la présente loi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁶. Art. 11 Système d'information 1 Le service compétent de la Confédération⁷ exploite un système d'information. Ce système contient les données personnelles qui doivent figurer dans le document d'identité ainsi que: a. l'autorité qui transmet la demande d'établissement; b. le lieu de naissance; c. d'autres lieux d'origine; d. le nom des parents; e. la date d'établissement du premier document et celle des documents suivants ainsi que les modifications des données qui y sont mentionnées; f. les données concernant la saisie, le refus d'établissement, le retrait, le dépôt ou la perte du document d'identité; g. les inscriptions concernant les mesures de protection des mineurs ou des interdits relatives à l'établissement de documents d'identité; h. la signature du représentant légal pour les documents d'identité des mineurs; i. les données relatives à la perte de la nationalité, par le seul effet de la loi ou par décision de l'autorité; j. les particularités des documents d'identité des personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques⁸ et de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires⁹. 2 Le traitement des données vise à éviter l'établissement non autorisé de plusieurs documents d'identité à la même personne et tout usage abusif.

E. 6

RS 235.1

E. 7

Office fédéral de la police

E. 8

RS 0.191.01

E. 9

RS 0.191.02

Documents d'identité. LF 2785 Art. 12 Traitement et communication des données 1 Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à introduire directement des données dans le système d'information: a. le service compétent de la Confédération¹⁰; b. les autorités d'établissement; c. le centre chargé de confectionner les documents. 2 Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à consulter en ligne les données du système d'information: a. le service compétent de la Confédération¹¹; b. les autorités d'établissement; c. le Corps des gardes-frontière, uniquement pour les vérifications d'identité; d. les services de police désignés par les cantons, uniquement pour les vérifications d'identité et pour l'enregistrement de la perte de documents d'identité; e. le service de police compétent de la Confédération désigné pour le traitement des demandes de vérification d'identité émanant de l'étranger, uniquement pour les vérifications d'identité. 3 Les dispositions relatives à l'entraide administrative s'appliquent aux renseignements donnés à d'autres autorités. Art. 13 Obligation d'annoncer 1 L'autorité qui a rendu la décision annonce à l'autorité d'établissement de son canton: a. la décision de saisie de documents d'identité et la levée de cette mesure; b. le dépôt de documents d'identité et la fin du dépôt; c. les mesures de protection des mineurs ou des interdits relatives à l'établissement d'un document d'identité, ainsi que la levée de celles-ci; d. la perte de la nationalité, par le seul effet de la loi ou par décision de l'autorité. 2 L'autorité d'établissement du canton introduit ces données dans le système d'information de la Confédération. 3 Si les autorités fédérales sont compétentes, elles transmettent directement les données au service de la Confédération chargé d'exploiter le système d'information¹².

E. 10

Office fédéral de la police

E. 11

Office fédéral de la police

E. 12

Office fédéral de la police

Documents d'identité. LF 2786 Art. 14 Interdiction de tenir des fichiers parallèles La tenue de fichiers parallèles est interdite à l'exception de la conservation, par l'autorité d'établissement, des formules de demande, pendant une durée déterminée. Art. 15 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant: a. les responsabilités relatives au système d'information; b. les autorisations d'accès et de traitement; c. la durée de conservation des données; d. les mesures techniques et organisationnelles. Section 4 Dispositions finales Art. 16 Exécution Le Conseil fédéral règle l'exécution de la présente loi. Art. 17 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est soumise au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 22 juin 2001 Conseil national, 22 juin 2001 La présidente: Françoise Saudan Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Peter Hess Le secrétaire: Ueli Anliker
Date de publication: 3 juillet 200113 Délai référendaire: 11 octobre 2001

E. 13

FF 2001 2781

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.07.2001 Date Data Seite 2781-2786 Page Pagina Ref. No 10 125 481 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.